

## **VD\_FINDINFO HC / 2018 / 719 vom 12. Juli 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-07-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2018\\_\\_\\_719](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2018___719)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2018 / 719 du 12 juillet 2018

IT: VD\_FINDINFO HC / 2018 / 719 del 12 luglio 2018

### **Regeste**

MODIFICATION DE LA SERVITUDE, LIBÉRATION JUDICIAIRE D'UNE SERVITUDE, DROIT DE PASSAGE, SERVITUDE FONCIÈRE | 736 CC

### **Erwägungen**

#### **E. 4.1**

Les recourants invoquent également une violation de l'art. 738 CC. Ils soutiennent que le premier juge a versé dans l'arbitraire en retenant que le but de la servitude était d'accéder aux maisons sises sur les parcelles des parties et que la dernière partie du chemin n'avait plus d'utilité.

#### **E. 4.2**

Pourtant, le premier juge n'a pas retenu que le but de la servitude était d'accéder aux maisons sises sur les parcelles des parties, mais de permettre l'accès aux parcelles H.\_\_\_\_\_, X.\_\_\_\_\_, G.\_\_\_\_\_, W.\_\_\_\_\_ et T.\_\_\_\_\_, ce qui est exact selon le tableau des fonds servants et dominants. Il a également été précisé, à raison, que les parcelles W.\_\_\_\_\_ et T.\_\_\_\_\_ étaient en réalité exclusivement fonds servants, puisqu'ils bénéficiaient d'un accès direct à la route communale. On ne discerne dès lors aucune constatation arbitraire du premier juge en relation avec le but de la servitude.

#### **E. 5.1**

Les recourants font valoir que la demande serait irrecevable, en raison de l'absence d'une offre d'indemnisation de l'intimée.

#### **E. 5.2**

Comme on l'a vu (cf. supra, consid. 3.2), le propriétaire du fonds servant peut obtenir la suppression de la servitude sans avoir à payer d'indemnité s'il parvient à démontrer l'inutilité de la servitude.

#### **E. 5.3**

En l'occurrence, l'expert a considéré que la réduction de la valeur de la portion de la servitude supprimée pouvait être considérée comme nulle et ne pas donner matière à indemnisation. C'est donc à juste titre que le premier juge n'en a pas allouée aux recourants et l'intimé n'avait pas à en offrir une.

#### **E. 6.1**

Les recourants invoquent enfin une violation de la maxime des débats, soit que le premier juge aurait statué ultra petita.

#### **E. 6.2**

Selon la maxime de disposition consacrée en procédure civile par l'art. 58 al. 1 CPC, le juge ne peut accorder à une partie ni plus ni autre chose que ce qui est demandé, ni moins que ce qui est reconnu par la partie adverse. Cette disposition consacre le principe *ne ultra petita*, qui signifie que le demandeur détermine librement l'étendue de la prétention qu'il déduit en justice, alors que le défendeur décide de la mesure dans laquelle il veut se soumettre à l'action (Halder, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 1 ss ad art. 58 CPC). Le montant global réclamé permet de déterminer si le juge est demeuré dans le cadre des conclusions prises. Lorsqu'une prétention est décomposée en postes distincts, le juge ne statue pas *ne ultra petita* lorsqu'il alloue à une partie plus que ce qu'elle réclame sur un poste et moins sur un autre, pour autant qu'il n'aille pas au-delà du montant total réclamé, à moins que chaque poste fasse l'objet d'une conclusion spécifique (cf. note de Schweizer in RSPC 2007 p. 13). Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de préciser que lorsqu'une demande tend à l'allocation de divers postes d'un dommage reposant sur une même cause, le tribunal n'est lié que par le montant total réclamé (TF 5A\_924/2013 du 20 mai 2014, résumé in RSPC 2014 p. 419).

### **E. 6.3**

En l'espèce, on ne discerne pas de violation de la maxime de disposition, le premier juge ayant repris dans son dispositif, aux chiffres II et IV, les conclusions de l'intimée dans ses écritures du 7 février 2018. Quant au chiffre III, il résulte des effets déclaratifs du jugement découlant de l'art. 963 al. 2 CC. Les chiffres V à X concernent les frais et dépens. Le premier juge n'a donc pas statué *ne ultra petita*.

### **E. 7**

Le recours doit en conséquence être rejeté selon la procédure de l'art. 322 al. 1 CPC et la décision confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), doivent être mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée a conclu avec succès au rejet du recours. Il convient de lui allouer 800 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 8 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont mis à la charge des recourants A.E. \_\_\_\_\_ et B.E. \_\_\_\_\_, solidairement entre eux. IV. Les recourants A.E. \_\_\_\_\_ et B.E. \_\_\_\_\_, solidairement entre eux, doivent verser la somme de 800 fr. (huit cents francs) à l'intimée C. \_\_\_\_\_ à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Laurent Schuler (pour A.E. \_\_\_\_\_ et B.E. \_\_\_\_\_), ■ Me Mireille Loroche (pour C. \_\_\_\_\_). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district d'Aigle. La

greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.